

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Ref: DCPI-BICPE/FVB

Arrêté préfectoral portant
abrogation de l'arrêté du 29 janvier 2018
portant mise en demeure
de la société TEINTURERIE DELALYS SN
de respecter les articles 2.1, 6.1, 6.4 et 9.3 de l'arrêté
préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
HOUPLINES.

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hautsde-France :

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 autorisant la Société TEINTURERIE DELALYS SN à poursuivre l'exploitation d'une activité de teinture, blanchiment et apprêtage de matières textiles à HOUPLINES (59116), 96 rue Victor Hugo ;

Vu l'article 2.1 de l'arrêté du 10 décembre 1997 qui dispose : « L'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation » ;

Vu l'article 6.1 de l'arrêté du 10 décembre 1997 qui dispose : « Les effluents sont pré-traités in-situ puis traités en station d'épuration urbaine » ;

Vu l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 qui dispose : «En cas d'indisponibilité ou dysfonctionnement de l'installation de traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées» ;

Vu l'article 9.3 de l'arrêté du 10 décembre 1997 qui dispose : « Avant rejet au milieu ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet doit être équipé des dispositifs de prélèvements et de mesures automatiques suivants : un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluent proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures » ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2018 portant mise en demeure de la société TEINTURERIE DELALYS SN de respecter les articles 2.1, 6.1, 6.4 et 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HOUPLINES :

Vu la visite du 8 juillet 2020 de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 10 juillet 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 juillet 2020 l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé des travaux consistant en l'installation d'une ligne permettant le by-pass du dégrilleur en cas d'indisponibilité de celui-ci;

Considérant que, dès lors, les effluents peuvent être transférés au bassin de traitement sans emprunter la ligne de rejet direct au milieu en cas de dysfonctionnement ;

Considérant que ces constats corroborent la satisfaction des dispositions des articles 2.1, 6.1, 6.4 et 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 susvisé;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er: Objet:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant mise en demeure de la société TEINTURERIE DELALYS SN - dont le siège social est sis 44 rue Roger Salengro à FONTENAY SOUS BOIS (94120) - de respecter les articles 2.1, 6.1, 6.4 et 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HOUPLINES sont abrogées.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune de HOUPLINES:
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://www.nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 18 DEC. 2020

Pour le préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE